

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2024/19 à 2024/25

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 1^{er} FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN– Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY –Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE – Mme Nouria BELAYACHI – M. Roger VICOT - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC – M. Cédric BERLEMONT - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY – M. Nicolas GROSSE, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Cécile MESANS, Adjoint au Maire

M. Jean-Robert MESSING – M. Lucas LEROY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO – Mme Catherine de RUYTER - M. Philippe DUEZ – M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE

Monsieur Jean-Robert MESSING a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Monsieur Lucas LEROY a donné pouvoir à Monsieur André BUTSTRAEN

Madame Claire ZYTKA-TARANTO a donné pouvoir à Monsieur Vincent DHELIN

Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 1^{er} février 2024

DELIBERATION

2024/ 22 - PISCINE MUNICIPALE - FONDS DE CONCOURS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONVENTION ENTRE LA MEL ET LA VILLE.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'Equipements et Réseaux d'Equipements Sportifs », la Métropole Européenne de Lille (MEL) a l'objectif de soutenir l'apprentissage de la nage des scolaires en facilitant l'égal accès des scolaires à la natation et en apportant un soutien financier au bon fonctionnement des piscines sur le territoire de la MEL.

Le fonds de concours de la MEL pour le fonctionnement des piscines est l'un des outils pour appuyer sa politique. Il couvre les frais liés à l'accueil des scolaires dans le cadre des actions communales menées en faveur de l'apprentissage de la natation. Par ce biais, la MEL apporte un financement par entrée scolaire déclarée par les piscines via le logiciel PLANITECH. Les scolaires comptabilisés sont issus des établissements du primaire et du secondaire, publics et privés, sous contrat avec l'Etat, situés sur le territoire métropolitain.

En 2022 et 2023, la MEL a fait évoluer sa politique de soutien au fonctionnement des piscines par l'adoption de deux délibérations en Conseil métropolitain :

- délibération 22 –C-0460 du Conseil du 16 décembre 2022 adoptant le plan Piscines 2 et renforçant la participation de la MEL au fonctionnement des piscines, en passant d'un financement de 2,5 € à 3 € par entrée scolaire ;
- délibération n° 12 C 0201 du 30 juin 2023 adoptant les modifications réglementaires apportées au fonds de concours permettant la réévaluation du montant de la participation financière de la MEL par entrée scolaire et le versement unique de sa participation pour l'année scolaire écoulée sur la base des données d'entrées scolaires « réelles » renseignées par les piscines et validées par la MEL.

Ces deux délibérations entraînent l'obligation de signer une nouvelle convention. Par conséquent, les services de la MEL ont fourni par courrier une convention entre la MEL et la Ville relative au fonctionnement de la piscine communale à faire signer par M. le Maire.

La convention confirme la participation de la MEL au fonctionnement de la piscine communale de la Ville à 3 € par entrée scolaire et le versement unique par la MEL de son soutien. Son montant est calculé sur le total des entrées scolaires renseignées par l'équipement et validées par la MEL sur 3 périodes définies par la convention :

- Période 1 : de la rentrée scolaire de septembre jusqu'aux vacances de Noël
- Période 2 : de la rentrée scolaire de janvier jusqu'aux vacances de printemps
- Période 3 : après les vacances de printemps jusqu'à la fin de l'année scolaire

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer la convention visée entre la MEL et la Ville, ci-annexée ;
- ◆ **ADMETTRE** en recettes le fonds de concours pour l'année scolaire 2023/2024 et les années suivantes, versé par la Métropole Européenne de Lille sur l'opération n° 1122 « Piscine de Lomme », chapitre 74, fonction 323, article 74751.

ADOPTE A L'UNANIMITE,
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 15/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION ISSUE DE LA DELIBERATION N°23 C 201 DU CONSEIL DE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE DU 30 JUIN 2023

Réseau des piscines et des centres aquatiques de la Métropole

**Intervention de la Métropole Européenne de Lille
en vue de faciliter l'égal accès des scolaires à l'apprentissage de la natation**

**CONVENTION PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET**

**LA VILLE DE LILLE POUR SA COMMUNE ASSOCIÉE DE LOMME
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille

DIRECTION DES SPORTS

FONDS DE CONCOURS - Plan Piscines

2 Boulevard des Cités Unies

CS 70043

BIOTOPE Bd Hoover

59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil Métropolitain n° 23 C 201 du 30 juin 2023,

désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Lille, pour sa Commune associée de Lomme représentée par le Maire délégué de la Commune associée de Lomme, Olivier CAREMELLE, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal n° du,

désignée sous les termes « la Ville », d'autre part.

PREAMBULE :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Européenne de Lille a décidé par délibération n°03 C 0351 du 10 octobre 2003 d'intervenir sur le réseau des piscines et centres aquatiques.

En effet, une étude a mis en évidence des déséquilibres territoriaux, un accès inégal des scolaires à l'apprentissage de la natation, mais aussi la vétusté, voire la non-conformité d'une part significative du parc existant.

L'objectif que se fixe la Métropole Européenne de Lille est de faciliter un égal accès des scolaires à la natation. La MEL attache une importance particulière à ce que tous les enfants puissent apprendre à nager dans de bonnes conditions et pratiquer la natation tout au long de leur scolarité.

Pour ce faire, la Métropole Européenne de Lille propose la mise en réseau des piscines de la Métropole. Cette mise en réseau se traduit par :

- une diminution des temps de déplacement par une meilleure répartition des effectifs scolaires. Il a ainsi été déterminé pour chaque commune la piscine la plus proche (piscine « d'affectation ») à partir d'un découpage du territoire en zones théoriques ;
- une aide en fonctionnement par voie de fonds de concours, attribuée aux communes ou structures intercommunales disposant d'une piscine sur la base du coût réel d'une entrée scolaire calculé par la Métropole Européenne de Lille et en fonction du nombre de scolaires accueillis annuellement, afin d'accorder davantage de créneaux horaires aux scolaires ;
- une aide en investissement par voie de fonds de concours afin de conforter les piscines existantes en proposant leur remise en conformité, augmenter les surfaces de plans d'eau par des extensions et des constructions de piscines selon un programme pluriannuel.

Les modalités d'application de ces aides ont été définies et adoptées par délibération n°05 C 0567 du Conseil de Communauté du 25 novembre 2005.

Une Charte, adoptée par délibération n°06 C 0043 du 10 février 2006 a été élaborée afin d'énoncer les principes que les signataires acceptent de mettre en œuvre afin de favoriser l'accès des enfants scolarisés à la natation.

Par délibération n° 08 C 0245 du 13 juin 2008, le Conseil de Lille Métropole a décidé d'adopter l'avenant n°1 portant sur la modification des modalités de mise en œuvre et de calcul des fonds de concours et conditions de paiement.

Par délibération n°21 C 0522 du conseil Métropolitain du 15 octobre 2021, des modifications importantes ont été apportées, notamment par la mise en place de l'outil de contrôle des données « Planitech ». L'objectif est d'attribuer un montant de fonds de concours établi sur la base des déclarations de fréquentations scolaires saisies par les piscines dans le logiciel Planitech ainsi que sur présentation de justificatifs.

Par délibération n° 22 C 0460 du 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a adopté le plan piscines n°2 qui renforce notamment le dispositif du fonds de concours en fonctionnement en réévaluant l'aide à l'apprentissage de 2,5 € à 3 € par entrée scolaire pour chaque équipement, à compter de la rentrée scolaire de 2023. Cette aide concerne l'ensemble des scolaires (primaires et secondaires) des établissements publics et privés situés sur le territoire de la MEL.

Enfin par délibération n° 12 C 0201 du 30 juin 2023, le Conseil Métropolitain a adopté les modifications réglementaires apportées au fonds de concours permettant la réévaluation du montant de la participation financière par entrée scolaire et de réaliser un versement unique pour l'année scolaire écoulée sur la base des données de fréquentation validées par la MEL selon la procédure mise en place.

En vue de la réalisation des principes de la Charte, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours correspondant à son soutien au fonctionnement de la piscine de la Ville de Lomme.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville pour le fonctionnement de la piscine communale.

Pour sa part, la Ville s'engage à respecter les termes de la Charte précitée et notamment à favoriser en priorité l'accès de sa piscine aux élèves fréquentant les établissements scolaires des communes incluses dans la zone théorique de la piscine figurant en annexe 1.

Elle s'engage également à se conformer aux recommandations du Ministère de l'Education Nationale en vigueur. Ces recommandations figurent dans la Charte précitée.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année scolaire 2023/2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes correspondant à un exercice budgétaire, sauf dénonciation notifiée au plus tard trois mois avant le terme annuel.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

La participation de la MEL au fonctionnement de la piscine est fixée à 3,00 € par entrée scolaire. Les entrées prises en charge concernent l'ensemble des scolaires (primaires et secondaires) des établissements publics et privés, sous contrat avec l'État, des communes sur le territoire de la MEL fréquentant l'équipement, dans les limites des recommandations ministérielles prévues dans la Charte.

Le montant de cette participation est fixé forfaitairement quel(s) que soi(en)t le(s) tarif(s) d'entrée scolaire appliqué(s) par la Ville.

La MEL veillera toutefois, au regard du niveau de tarification pratiqué par les communes et les syndicats intercommunaux, à ce que l'aide métropolitaine favorise un égal accès de l'ensemble des scolaires de la Métropole Européenne de Lille aux piscines et offre un réel bénéfice à l'ensemble des communes.

Le logiciel PLANITECH a été mis en place afin d'aider au calcul du montant des fonds de concours attribués aux piscines. Il s'établit sur la base des données de fréquentations scolaires déclaratives saisies dans le logiciel PLANITECH et sur présentation de justificatifs. Pour l'utilisation de ce logiciel, une formation spécifique a été délivrée par les services Métropolitains aux équipes de direction des piscines.

La MEL a défini 3 périodes comme suit :

- Période 1 : de la rentrée scolaire de septembre jusqu'aux vacances de Noël,
- Période 2 : de la rentrée scolaire de janvier jusqu'aux vacances de printemps,
- Période 3 : Après les vacances de printemps jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La Ville s'engage à saisir, dans le logiciel PLANITECH disponible en ligne, avant chaque début de période, les données de fréquentations « prévisionnelles » : plannings scolaires, nom de l'établissement scolaire, niveau de la classe.

Au terme de chaque période, l'ensemble des données de fréquentation « réelles » (le **nombre de séances réalisées**, par classe, sur la période concernée) devront être renseignées par la Ville l'application PLANITECH et seront considérées comme définitives.

La Ville s'engage à fournir tout justificatif attestant de la venue des établissements scolaires durant chaque période (courrier de Monsieur/Madame le Maire précisant le nom de l'établissement scolaire, du niveau de la classe; courrier du (de la) directeur (trice) de l'établissement mentionnant le niveau et les dates d'accueil.

Les éléments doivent parvenir à la MEL au maximum un mois après la fin de la période concernée.

Contrôle de la MEL : vérification des données saisies avec les justificatifs fournis

La Ville s'engage à transmettre parallèlement ces données par voie électronique, via l'application PLANITECH. Les services de la MEL et de la Ville mettront en place les moyens de transmissions nécessaires.

Avant le 31 juillet au plus tard, la Ville devra fournir l'intégralité des données de fréquentation des scolaires de l'année écoulée afin de permettre à la MEL de calculer le montant définitif du fonds de concours relatif à l'année scolaire et d'estimer le montant prévisionnel du fonds à verser au titre de l'année scolaire suivante.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la Métropole Européenne de Lille ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours calculé dans les conditions prévues à l'article 3 sera crédité, avant la fin de l'année civile, en un VERSEMENT UNIQUE, reprenant les 3 périodes de l'année scolaire précitée, sur la base des déclarations renseignées dans l'application « PLANITECH » et validées par la Métropole Européenne de Lille.

Un taux d'absentéisme forfaitaire de 5 % a été décidé par la MEL et sera appliqué sur le versement. Il sera notifié aux communes et syndicats intercommunaux au début de chaque année scolaire.

La Métropole Européenne de Lille notifiera à la Ville le montant de chaque versement, dès que la délibération prise à cet effet par le Conseil métropolitain aura été rendue exécutoire.

Les versements seront crédités au compte de la Ville :

Trésorerie principale de Lille
72 rue SAINT SAUVEUR – 59881 LILLE CEDEX 9

RIB : 30001 00468 C5910000000 23
IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

La Ville fournit une copie du budget relatif à la piscine dès son approbation par le Conseil Municipal. A défaut, la Ville fournit un compte de charges établi sur le modèle figurant en annexe 1 à la présente convention. Il est certifié exact par l'ordonnateur.

Dès son approbation, la Ville fournit une copie du compte administratif relatif à l'exercice objet du fonds de concours.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Ville veillera à privilégier les établissements scolaires des communes incluses dans la zone théorique de la piscine, lors de l'élaboration des plannings. Elle fournit à la Métropole Européenne de Lille, une copie du ou des plannings mis en œuvre durant l'année scolaire, en même temps que le bilan d'évaluation prévu à l'article 9.

La Ville fournit une copie de la délibération prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle fournit toute délibération fixant ou modifiant les tarifs d'entrée de la piscine.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Ville en informe la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 7 – SANCTION

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention et dans la Charte précitée, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Métropole Européenne de Lille, des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la Métropole Européenne de Lille pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Métropole Européenne de Lille, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation des conditions de réalisation de la présente convention mais également de l'incidence de la participation financière de la MEL dans la réalisation des objectifs décrits dans la Charte précitée, sera transmis par la Ville avant le 30 septembre suivant l'année scolaire écoulée.

Il est ainsi demandé de renseigner :

- sur la politique mise en place par la Ville en faveur des scolaires en relation avec le conseiller pédagogique (tarification, classes concernées, projet pédagogique, planning d'utilisation...);
- sur les conséquences de l'attribution de l'aide au niveau du personnel affecté à la piscine ;
- sur l'évolution de la fréquentation scolaire par rapport à l'année scolaire antérieure et les prévisions pour l'année scolaire à venir ;
- sur la part que représente l'aide métropolitaine au regard de l'ensemble des charges de fonctionnement de la piscine (un modèle de compte de charges est annexé à la convention) ;
- sur tout autre élément utile à l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Lille, pour sa Commune associée
de Lomme,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire délégué de la Commune
associée de Lomme,

Pour le Président,
Le Vice-Président Jeunesse et Sports,

Olivier CAREMELLE

Eric SKYRONKA

Annexe 1 : carte des hypothèses de maillage du territoire retenues – zones théoriques

